

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le 12 juillet 2023 à 19h30

À laquelle sont présents :

- Messieurs Jean-Yves St-Arnaud, préfet et maire de Saint-Sévère;
Yvon Deshaies, préfet suppléant et maire de Louiseville;
- Mesdames Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;
Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;
Nancy Mignault, mairesse de Sainte-Étienne-des-Grès;
Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;
Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère;
- Messieurs Claude Boulanger, maire de Charette;
Roger Michaud, maire de Maskinongé;
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;
Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;
Christian Girouard, maire de Saint-Justin;
Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;
Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;
- Absences : Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface;
Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;
Claude Frappier, maire de Saint-Paulin;

Les membres présents forment le quorum.

Également présents :

- Mesdames Pascale Plante, directrice générale et greffière-trésorière;
Carole Robert, secrétaire au greffe;
- Monsieur Pier-Olivier Gagnon, coordonnateur du service des communications;

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de monsieur Jean-Yves St-Arnaud, préfet.

CONSIDÉRANT une situation exceptionnelle;

174/07/2023 Proposition de Christian Girouard, maire de Saint-Justin, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé renonce au délai de 72 heures pour la disponibilité de la documentation utile pour la prise de décision et adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Proposition adoptée unanimité des membres présents.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

175/07/2023 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte l'ordre du jour, comme déposé, avec la mention que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert, conformément à l'article 148.1 du Code municipal.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Procès-verbaux

- **Ratification des décisions inscrites au procès-verbal du Comité administratif du 8 juin 2023**

176/07/2023 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif, tenue le 8 juin 2023, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

- **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 14 juin 2023**

177/07/2023 Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche, appuyée par Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 14 juin 2023, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

ADMINISTRATION

Correspondance

178/07/2023 Proposition de Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la liste de la correspondance, comme déposée;

QUE la liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Registre des chèques - baux de villégiature

➤ Liste des déboursés effectués:

- 11 mai 2023 dépôt par chèque # 1019 de 20,53 \$;
- 8 juin 2023 dépôt par chèque # 1020 de 20,68 \$;

Compte pour les baux de villégiature totalisant la somme de 41,21 \$;

179/07/2023 Proposition de Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

QUE le Conseil approuve, au 12 juillet 2023, le déboursé direct effectué de la MRC de Maskinongé pour les baux de villégiature, totalisant la somme de 41,21 \$;

QUE le paiement en soit ratifié et autorisé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Approbaton des comptes soumis**Comptes déposés en juillet 2023**

Liste de déboursés directs effectués :

- le 9 juin 2023, paiements par AccesD Affaires #4283 à #4285, d'un montant de 133,26 \$;
- le 6 juin 2023, paiements par AccesD Affaires #4286 à #4291, d'un montant de 51 271,66 \$;
- le 1^{er} juin 2023, paiement par AccesD Affaires #4292, d'un montant de 10 490,77 \$;
- le 1^{er} juin 2023, paiements par AccesD Affaires #4293 à #4302, d'un montant de 23 910,43 \$;
- le 8 juin 2023, paiements par AccesD Affaires #4303 à #4318, d'un montant de 24 092,13 \$;
- le 22 juin 2023, paiements par AccesD Affaires #4319 à #4324, d'un montant de 1 822,03 \$;
- le 12 juin 2023, paiement par AccesD Affaires #4325, d'un montant de 18 056,30 \$;
- le 21 juin 2023, paiements par AccesD Affaires #4326 à #4327, d'un montant de 38 672,19 \$;
- le 8 juin 2023, paiements par chèques #27018 à #27021 d'un montant de 6 862,59 \$;
- le 15 juin 2023, paiements par chèques #27022 à #27026 d'un montant de 12 265,34 \$;
- le 28 juin 2023, paiements par chèques #27027 à #27034 d'un montant de 3 706,77 \$;

- le 12 juin 2023, paiements par Transphere #S11630 à #S11633 d'un montant de 80 030,94 \$;
- le 22 juin 2023, paiements par Transphere #S11634 à #S11635 d'un montant de 1 840,20 \$;
- Liste des comptes à payer le 12 juillet 2023, paiements par chèques #27035 à #27065 d'un montant de 79 059,46 \$;
- Liste des comptes à payer le 12 juillet 2023, paiements par Transphere #S11636 à #S11678 d'un montant de 728 420,10 \$;

Comptes totalisant la somme 1 080 634,17 \$;

180/07/2023 Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;

Que soient approuvés au 12 juillet 2023, les comptes soumis de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme de 1 080 631,17 \$;

Que les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONFORMITÉ

Municipalité de Charette

Règlement de zonage

Règlement numéro 2023-07

INTITULÉ : « Règlement numéro 2023-07 modifiant le règlement de zonage par la modification de la section 12 Piscines à la suite de la modification du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 »

Date d'adoption 5 juin 2023

Date de transmission à la MRC 8 juin 2023

N/D : 1103.03

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Charette;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement 2023-07 de la municipalité de Charette par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet de modifier la section 12 sur les piscines du règlement de zonage afin de tenir compte de la modification du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 2023-07 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

181/07/2023 Proposition de Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC approuve le Règlement numéro 2023-07, intitulé : « Règlement 2023-07 modifiant le règlement de zonage par la modification de la section 12 Piscines à la suite de la modification du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* », entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 de la municipalité de Charette conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

CONFORMITÉ

Ville de Louiseville

Règlement relatif à la démolition d'immeubles

Règlement numéro 746

INTITULÉ : « Règlement numéro 746 relatif à la démolition d'immeubles »

Date d'adoption 13 mars 2023

Date de transmission à la MRC 19 juin 2023

N/D : 1103.03

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement 746 de la Ville de Louiseville par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet d'assurer la protection des immeubles patrimoniaux ainsi que d'assurer un contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition sur le territoire de la municipalité, à moins que le propriétaire n'ait obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 746 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

182/07/2023 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette,
appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC approuve le Règlement numéro 746, intitulé :
« Règlement numéro 746 relatif à la démolition d'immeubles » de la Ville de
Louiseville, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article
137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

Règlement relatif à la démolition d'immeubles

Règlement numéro 2023-06

**INTITULÉ : « Règlement numéro 2023-06 relatif à la démolition
d'immeubles »**

Date d'adoption 5 juin 2023

Date de transmission à la MRC 21 juin 2023

N/D : 1103.03

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé
doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-
Mathieu-du-Parc;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du
territoire a analysé le règlement 2023-06 de la municipalité de Saint-Mathieu-du-
Parc par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement
révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de
Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet d'assurer la protection des
immeubles patrimoniaux ainsi que d'assurer un contrôle de la démolition de tout
immeuble visé en interdisant la démolition sur le territoire de la municipalité, à
moins que le propriétaire n'ait obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation à
cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le
règlement numéro 2023-06 ne contrevient pas aux objectifs du schéma
d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi
qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

183/07/2023 Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche,
appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC approuve le Règlement numéro 2023-06, intitulé : « Règlement numéro 2023-06 relatif à la démolition d'immeubles » de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

CONFORMITÉ

Municipalité de Sainte-Ursule

Règlement de zonage

Règlement numéro 460-23

INTITULÉ : « Règlement numéro 460-23 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 385 afin d'intégrer certaines dispositions relatives aux prescriptions des grilles de spécification »

Date d'adoption 5 juin 2023

Date de transmission à la MRC 7 juin 2023

N/D : 1103.03

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Sainte-Ursule;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement 460-23 de la municipalité de Sainte-Ursule par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet de modifier les marges de recul avant des bâtiments principaux et accessoires de la zone 108 Ra afin de les harmoniser avec celles de la zone 110 Ra;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 460-23 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

184/07/2023 Proposition d'Yvon Deshaies, maire de Louiseville, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

QUE le Conseil de la MRC approuve le Règlement numéro 460-23, intitulé : « Règlement numéro 460-23 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 385 afin d'intégrer certaines dispositions relatives aux prescriptions des grilles de spécification » de la municipalité de Sainte-Ursule conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

CONFORMITÉ
Municipalité d'Yamachiche
Règlement de zonage
Règlement numéro 521

INTITULÉ : « Règlement numéro 521 modifiant le Règlement de zonage numéro 309 quant aux usages de catégorie habitation et au nombre de logements permis dans les îlots déstructurés »

Date d'adoption	12 juin 2023
Date de transmission à la MRC	3 juillet 2023
N/D :	1103.03

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité d'Yamachiche;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement 521 de la municipalité d'Yamachiche par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a pour objet d'autoriser les usages d'unifamiliales jumelées et bifamiliales isolées dans les îlots déstructurés du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 521 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

185/07/2023 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;

QUE le Conseil de la MRC approuve le Règlement numéro 521, intitulé : « Règlement numéro 521 modifiant le Règlement de zonage numéro 309 quant aux usages de catégorie habitation et au nombre de logements permis dans les îlots déstructurés » de la municipalité d'Yamachiche conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à unanimité des membres présents.

Patrimoine immobilier**Objet : Adoption du RCI numéro 294-23****N/D : 202****RÈGLEMENT 294-23****TITRE : RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 294-23
VISANT À ENCADRER LES DEMANDES DE DÉMOLITION
D'IMMEUBLES À POTENTIEL PATRIMONIAL**

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} avril 2021, le projet de Loi numéro 69 est venu modifier la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE cette loi a apporté plusieurs changements qui concernent le milieu municipal, notamment, en ce qui a trait à la connaissance et à la protection du patrimoine immobilier ainsi qu'aux régimes d'entretien des bâtiments et de contrôle des démolitions;

ATTENDU QU'en regard des principes de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) et des objectifs inscrits au schéma, le présent règlement de contrôle intérimaire (RCI) vise à s'assurer d'éviter toute démolition d'immeubles à potentiel patrimonial qui pourrait constituer une perte importante notamment pour l'histoire locale, pour sa contribution à un ensemble particulier ou sa représentativité d'un courant architectural, en attendant l'adoption d'un inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Maskinongé ainsi que la mise en application par les municipalités locales des règlements relatifs à la démolition des immeubles patrimoniaux;

ATTENDU QUE les municipalités doivent, depuis le 1^{er} avril 2023, s'être dotées d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles qui vise minimalement les immeubles patrimoniaux, lesquels sont définis aux articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'un immeuble patrimonial au sens de la Loi est défini comme tel : un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) (par la municipalité ou la MRC), ou bien un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002): il s'agit de l'inventaire à jour de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU QUE l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Maskinongé le plus récent date de 2007 et n'est donc plus à jour;

ATTENDU QUE le nouvel inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Maskinongé doit être refait d'ici le 1^{er} avril 2026, soit la date à laquelle la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) exige son adoption par la MRC de Maskinongé pour les immeubles sur son territoire qui ont été construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale (article 120);

ATTENDU QUE cet inventaire est produit selon le programme *Caractérisation des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial* et se divise en deux phases : une première étant entamée (l'identification des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial et leurs caractérisations) et une deuxième à venir par la suite (constitution de l'inventaire);

ATTENDU QUE la constitution de l'inventaire, ne pouvant être entamée avant la fin de la première phase (prévue pour 2024), ne sera pas prête imminemment;

ATTENDU QUE la MRC de Maskinongé souhaite aller de pair avec le ministère de la Culture et des Communications dans la protection du patrimoine bâti de la région en s'assurant de bien analyser les demandes de démolitions survenant sur son territoire d'ici l'adoption de son inventaire;

ATTENDU QUE la MRC de Maskinongé, en adoptant un tel règlement de contrôle intérimaire, souhaite assujettir les immeubles à potentiel patrimonial au même processus d'analyse de demande de démolition édictée en vertu du Règlement sur la démolition des immeubles des municipalités découlant des articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE lors d'une séance de Commission d'aménagement tenue le 26 avril 2023, les membres constituant cette commission se sont prononcés en faveur de l'adoption du règlement de contrôle intérimaire visé dans le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la résolution numéro 156/06/2023 et que le projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC de Maskinongé lors de la séance du 14 juin 2023 (résolution numéro 157/06/2023), conformément aux dispositions des lois applicables;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

EN CONSÉQUENCE :

186/07/2023 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

et résolu unanimement

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte le règlement numéro 294-23, intitulé : « Règlement de contrôle intérimaire visant à encadrer les demandes de démolition d'immeubles à potentiel patrimonial ».

QU'une copie certifiée conforme du règlement 294-23 et une copie de la résolution par laquelle, celui-ci a été adopté soient transmises à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi qu'à toutes les municipalités du territoire et aux organismes partenaires;

Il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 294-23 et sous le titre de « Règlement de contrôle intérimaire numéro 294-23 visant à encadrer les demandes de démolition d'immeubles à potentiel patrimonial ».

ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour objet d'introduire des dispositions afin de mieux encadrer les demandes de démolition d'immeubles à potentiel patrimonial sur le territoire des municipalités concernées de la MRC de Maskinongé, pouvoir accordé en vertu des articles 63.2 et suivants ainsi que les articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le règlement de contrôle intérimaire s'applique sur le territoire des municipalités qui, dans leurs Règlements sur la démolition des immeubles adoptés en vertu des articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ne viennent encadrer que les immeubles patrimoniaux.

ARTICLE 5. IMMEUBLES ASSUJETTIS

Les immeubles assujettis au présent règlement sont les « immeubles à potentiel patrimonial » tel que défini à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 6. DOCUMENTS ANNEXÉS

L'annexe A intitulée « Bâtiments de la MRC de Maskinongé construits après 1940 faisant partie de l'inventaire de 2007 et ayant encore à ce jour des qualités architecturales notables, méritant de faire partie des bâtiments à préserver » fait partie intégrante du présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7. MAINTIEN DES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

Tous les règlements des municipalités locales qui font partie du territoire de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé demeurent en vigueur malgré l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

Ainsi, le présent règlement n'a pas pour effet de se soustraire à l'application de la mesure transitoire du ministère de la Culture et des Communications (MCC)

prévue à l'article 138 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel* et d'autres dispositions.

ARTICLE 9. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que, si, un chapitre, section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe soit ou doit être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 10. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique à moins qu'il n'y ait indication contraire.

ARTICLE 11. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Au présent règlement, les mots et expressions utilisés s'entendent dans leur sens habituel, ou tel que défini aux règlements d'urbanisme des municipalités, à l'exception de ceux, ci-après énumérés, lesquels ont le sens et l'application que leur attribue le présent article.

ARTICLE 12. TERMINOLOGIE

a) **Autorisation de démolition**

Décision du comité de démolition permettant la démolition d'un immeuble. Nonobstant cette autorisation, un certificat d'autorisation émis en vertu du Règlement sur les permis et certificats de la municipalité doit être délivré avant de procéder aux travaux de démolition.

b) **Bâtiment**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

c) **Certificat d'autorisation**

Certificat d'autorisation émis en vertu du Règlement sur les permis et certificats de la municipalité.

d) **Comité**

Comité de démolition de la municipalité établi en vertu du Règlement sur la démolition des immeubles adopté en vertu des articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

e) **Conseil**

Le conseil municipal de la municipalité.

f) **Démolition totale**

Le démantèlement, déplacement ou destruction complète d'un immeuble ainsi que tout démantèlement ou destruction partielle d'un immeuble résultant en une réduction de son volume ou de la superficie de plancher de 51 % et plus.

g) **Démolition partielle**

Tout démantèlement ou destruction partielle d'un immeuble résultant en une réduction de son volume ou de la superficie de plancher de 50 % ou moins.

h) **Immeuble :**

Bien immeuble, tel un bâtiment, qui ne peut en principe être déplacé.

i) **Immeuble patrimonial**

Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) ou un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002): inscrit dans l'inventaire de la MRC (inventaire à adopter d'ici le 1^{er} avril 2026 par la MRC qui comprend, minimalement, tous les immeubles qui ont été construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale (LPC, art 120)).

j) **Immeuble à potentiel patrimonial**

Tout immeuble non cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) et qui est construit en 1940 ou avant, ainsi que tout immeuble apparaissant à l'annexe A, c'est-à-dire une liste de certains immeubles ayant été construits après 1940, faisant partie de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Maskinongé réalisé en 2007 et présentant une valeur patrimoniale.

k) Restauration

Remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment dans le respect des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET NORMATIVES

ARTICLE 13. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné et responsable de la délivrance des permis et certificats exigés en vertu des règlements d'urbanisme dans chacune des municipalités concernées.

ARTICLE 14. POUVOIR DES VISITES

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour assurer le respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments doivent le laisser y pénétrer.

ARTICLE 15. FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

- 1) Il applique le présent règlement;
- 2) Il reçoit et analyse toutes les demandes de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement, informe le requérant des dispositions du présent règlement et requiert, dans le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de certificat;
- 3) Il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 4) Il délivre, le cas échéant, les certificats requis par le règlement;
- 5) Il indique au requérant les causes de refus d'un certificat, s'il y a lieu;
- 6) Il transmet, à la fin de chaque année, un registre des certificats émis, à la MRC de Maskinongé;
- 7) Il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de certificat d'autorisation;
- 8) Il émet, le cas échéant, les avis et constats d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 16. FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE DÉMOLITON

Le Comité doit être formé au minimum de trois membres du conseil municipal désignés par le Conseil de la municipalité et leur mandat est d'une durée d'un an renouvelable.

Le Comité exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

- 1) D'étudier les demandes de démolition visant un immeuble assujetti au présent règlement;
- 2) D'accepter ou de refuser les demandes visant une autorisation de démolir un immeuble assujetti au présent règlement;
- 3) De fixer les conditions nécessaires à l'autorisation de démolition et l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 4) D'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

ARTICLE 17. INTERDICTION DE DÉMOLIR TANT QUE LE COMITÉ DE DÉMOLITION N'A PAS EXAMINÉ LA DEMANDE DE TOUT BÂTIMENT ASSUJETTI AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Il est interdit à quiconque de démolir tout immeuble à potentiel patrimonial comme définie à l'article 12 – Terminologie du présent règlement, en tout ou en partie, et ce tant que le Comité n'a pas évalué la demande en tenant compte du processus décrit dans les articles de ce présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le processus d'évaluation du Comité ne s'applique pas pour les cas d'exceptions mentionnés ci-dessous :

- La démolition exigée par la Municipalité d'un bâtiment construit à l'encontre des règlements d'urbanisme en vigueur;
- La démolition d'un bâtiment appartenant à la Municipalité;
- La démolition d'un immeuble à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal à condition de fournir les renseignements et documents exigés à l'article 19;
- La démolition d'un immeuble dont la situation présente une condition dangereuse et s'il y a urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage, à la condition de fournir les renseignements et documents exigés à l'article 20;
- La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière que le bâtiment a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur, à la condition de fournir les renseignements et documents exigés à l'article 21;
- La démolition partielle d'un immeuble afin de permettre la réalisation de travaux de restauration et de mise en valeur patrimoniale à la condition qu'une attestation d'un professionnel compétent en la matière indique que la démolition d'une partie de l'immeuble n'altère pas sa valeur patrimoniale.

ARTICLE 18. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition totale ou partielle d'un immeuble à potentiel patrimonial doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement et du Règlement sur les permis et certificats de la municipalité par le fonctionnaire désigné.

Pour les cas d'exceptions mentionnés au deuxième alinéa de l'article 17, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas obligatoire en vertu du présent règlement.

Toute demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'immeubles assujettis doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, le cas échéant.

ARTICLE 19. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION VISANT LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE À L'ÉGARD DUQUEL UNE ORDONNANCE DE DÉMOLITION A ÉTÉ RENDUE PAR LE TRIBUNAL

En plus des documents et renseignements prévus à la réglementation municipale, le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux de démolition;
- 2) Une copie de l'ordonnance de démolition émise par le tribunal.
- 3) Dans le cas d'une telle demande d'autorisation, l'analyse du Comité n'est pas requise; l'ordonnance rendue ayant préséance par le tribunal.

ARTICLE 20. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION VISANT LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE, DONT LA SITUATION PRÉSENTE UNE CONDITION DANGEREUSE ET S'IL Y A UNE URGENCE D'AGIR AFIN D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES LIEUX ET DU VOISINAGE

En plus des documents et renseignements prévus à la réglementation municipale, le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux de démolition;
- 2) Une étude provenant d'un professionnel compétant en la matière, permettant d'attester de la condition du bâtiment et des lieux et/ou s'il y a urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage. Le fonctionnaire

désigné peut, après avoir consulté le responsable de la sécurité publique, dispenser d'une telle étude si l'urgence de la situation et la condition du bâtiment sont telles qu'il est manifeste que seule une démolition permet de sécuriser les lieux.

- 3) Dans le cas d'une telle demande d'autorisation, l'analyse du Comité n'est pas requise; l'attestation de la condition du bâtiment et des lieux, ainsi que le constat urgent de la situation critique des lieux n'ayant que pour seule solution la démolition du bâtiment. Ces derniers ont donc préséance sur l'analyse d'un Comité.

ARTICLE 21. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION VISANT LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE INCENDIÉ OU AUTREMENT SINISTRÉ

En plus des documents et renseignements prévus à la réglementation municipale, le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux de démolition;
- 2) Un rapport d'un professionnel compétent en la matière attestant que le bâtiment a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur.
- 3) Dans le cas d'une telle demande d'autorisation, l'analyse du Comité n'est pas requise; puisque la demande s'inscrit dans une réduction de son volume ou de sa superficie de plus de 50 % et donc, correspond à une démolition totale non préméditée.

ARTICLE 22. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION VISANT LA DÉMOLITION COMPLÈTE OU PARTIELLE D'UN IMMEUBLE À POTENTIEL PATRIMONIAL

En plus des documents et renseignements prévus à la réglementation municipale, le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- 2) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé;
- 3) La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- 4) Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);

- 5) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- 6) Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
- 7) Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir ainsi que la désignation cadastrale du lot;
- 8) Un exposé sur les motifs justifiant la démolition ;
- 9) Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- 10) L'usage projeté du terrain et un échéancier préliminaire relié à l'établissement dudit usage. Le cas échéant, un plan croquis indiquant l'implantation du nouveau bâtiment.
- 11) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les renseignements et documents suivants :
 - a. L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
 - b. L'usage des constructions projetées;
 - c. Les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;
 - d. Le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;
 - e. Le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques;
 - f. Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux;
 - g. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain suite à la démolition.
- 12) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition;
- 13) La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- 14) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité;

-
-
- 15) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
 - 16) Une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;
 - 17) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé au paragraphe 11 du présent article peut être soumis après que le Comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'un certificat d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document.

ARTICLE 23. FRAIS EXIGIBLES

Des frais de 200,00 \$ (non remboursables) sont exigés pour l'analyse du dossier lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation de démolition.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré si son coût n'est pas acquitté par le requérant.

ARTICLE 24. EXAMEN DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Il transmet ensuite la demande au Comité.

Un délai de 60 jours est alloué au fonctionnaire désigné afin de faire l'examen de la demande.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

ARTICLE 25. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

Avant de rendre sa décision, le Comité doit :

- 1) Considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002);
- 2) Considérer, les éléments suivants :
 - a. L'histoire de l'immeuble;
 - b. Sa contribution à l'histoire locale;
 - c. Son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - d. Sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - e. Sa contribution à un ensemble à préserver;
 - f. L'état de l'immeuble;
 - g. Sa valeur patrimoniale;
 - h. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - i. Le coût de sa restauration;

- j. L'utilisation projetée du sol dégagé;
- k. Le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs lorsqu'il y a un ou plusieurs logements;
- l. Tout autre critère pertinent.

ARTICLE 26. ÉVALUATION DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE ET/OU LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Lorsque le Comité est saisi d'une demande de démolition d'un immeuble assujéti et que la municipalité est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), le Comité peut consulter ce Conseil avant de rendre sa décision.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité a aussi la possibilité de prendre l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) avant de se prononcer sur une demande de démolition.

Le Conseil local du patrimoine et/ou CCU doivent alors examiner la demande à la lumière des documents et renseignements fournis ainsi que les critères édictés dans le présent règlement.

Le Conseil local du patrimoine et/ou CCU peuvent demander, si nécessaire, des renseignements et des documents supplémentaires au requérant afin d'assurer une bonne compréhension du projet et d'en mesurer les impacts. Ils peuvent également exiger du requérant, qu'il fasse réaliser une étude ou une expertise complémentaire.

Le Conseil local du patrimoine et/ou CCU peuvent aussi visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 27. DÉCISION DU COMITÉ

Le Comité autorise la demande de démolition si, à la suite de l'analyse de la demande et des critères d'évaluation, il est convaincu de la nécessité de la démolition.

Le Comité, lorsqu'il autorise la démolition, peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment fixer le délai dans lequel les travaux doivent être entrepris et terminés.

La décision du Comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être motivée et transmise par courrier recommandé ou certifié sans délai à toutes les parties en cause.

ARTICLE 28. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lorsque le Comité a rendu une décision favorable en ce qui a trait à la démolition d'un immeuble assujéti, le Conseil municipal peut adopter une résolution exprimant son intention de désavouer cette décision dans les 30 jours suivant celle-ci.

Le Conseil municipal peut alors ajouter des conditions à l'autorisation donnée par le Comité ou bien désavouer l'autorisation.

Dans les 30 jours suivant la décision du Comité, toute personne peut également demander au Conseil de réviser la décision.

ARTICLE 29. ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble à potentiel patrimonial et que sa décision n'est pas désavouée ou portée en révision en vertu de l'article 27 du présent règlement, le certificat d'autorisation peut alors être émis par le fonctionnaire désigné de la municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 30. LEVÉE DE L'INTERDICTION D'OCTROYER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION SANS PASSER PAR UN COMITÉ DE DÉMOLITION

L'interdiction décrétée à l'article 17 du présent règlement sera levée lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Lorsque toutes les 17 municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé auront adopté un Règlement sur la démolition des immeubles en vertu des articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- Lorsque l'inventaire du patrimoine immobilier sera produit et dûment adopté par la MRC de Maskinongé en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 31. POURSUITES PÉNALES

Le Conseil municipal autorise de façon générale le fonctionnaire désigné au terme du présent règlement, chargé de son application, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise généralement à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 32. INFRACTION SANCTIONNÉE PAR UNE AMENDE

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'autorisation prévues au présent règlement est passible d'une amende comme prévu à l'article 148.0.22 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 33. AUTRES RECOURS

En sus des recours par action pénale, la MRC de Maskinongé peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La MRC de Maskinongé peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles

148.0.22 et 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

La MRC de Maskinongé peut obliger la personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier auquel cas l'article 148.0.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 34. PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet, elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

ARTICLE 35. PARTIE À L'INFRACTION

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

ARTICLE 36. FAUSSE DÉCLARATION

Commet également une infraction qui la rend passible des amendes prévues, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrée en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse et trompeuse.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ANNEXE A

**BÂTIMENTS DE LA MRC DE MASKINONGÉ CONSTRUITS APRÈS
1940 FAISANT PARTIE DE L'INVENTAIRE DE 2007 ET AYANT
ENCORE À CE JOUR DES QUALITÉS ARCHITECTURALES
NOTABLES, MÉRITANT DE FAIRE PARTIE DES BÂTIMENTS À
PRÉSERVER**

Municipalité	No. civique	Rue	Type de bâtiment	Année de construction	Notes	Valeur patrimoniale
Louiseville	190	Ave Royale	Résidentiel	1950		Forte
Louiseville	321	Ave Sainte-Marie	Résidentiel	1941		Moyenne
Louiseville	392	Ave Saint-Augustin	Résidentiel	1945	Résidence de la famille Rémi Paul, ancien ministre de la Justice du Québec	Moyenne
Louiseville	360	Ave Saint-Augustin	Résidentiel	1944		Forte
Louiseville	50	2 ^e Avenue	Résidentiel	1946		Moyenne
Louiseville	130	Ave du Parc	Résidentiel	1949		Moyenne
Louiseville	110	Ave du Parc	Résidentiel	1948	Maison construite pour les contremaîtres « dirigeants » de l'Associated Textile	Moyenne
Louiseville	90	Ave du Parc	Résidentiel	1948		Moyenne
Louiseville	70	Blv. Saint-Laurent Est	Résidentiel	1945		Forte
Louiseville	41	Rue Remi-Paul	Résidentiel	1948	Maison construite pour le docteur Léonce Mayrand, médecin à Louiseville	Moyenne
Louiseville	80	Blv. Comtois	Résidentiel	1955	1 ^{ère} maison construite sur cette rue	Faible
Sainte-Angèle-de-Prémont	2800	Rang Augusta	Résidentiel	1942	Ancienne école de rang	Faible
Maskinongé	96	Rue Saint-Laurent Ouest	Résidentiel	1945	Maison construite pour Jules Lacourse	Faible
Maskinongé	123	Blv. Est	Résidentiel	1945		Forte
Maskinongé	47	Route Bonséjour	Résidentiel	1945	Construite pour l'abbé Honoré Brousseau, ancien curé de Shawinigan	Forte
Yamachiche	700	Rue Sainte-Anne	Résidentiel	1944		Forte
Saint-Édouard-de-Maskinongé	3720	Rue Notre-Dame	Résidentiel	1952		Moyenne
Saint-Édouard-de-Maskinongé	3850	Rue Notre-Dame	Presbytère	1952	Situé à l'arrière de l'église, rénové en 2005	Moyenne
Saint-Mathieu-du-Parc	640	Chemin de l'Esker	Résidentiel	1945		Faible
Saint-Mathieu-du-Parc	615	Chemin de l'Esker	Résidentiel	1955		Faible
Saint-Paulin	2010	Chemin du Grand Rang	Résidentiel	1942	Ancienne ferme	Moyenne
Sainte-Ursule	1360	Rang Beaupré	Résidentiel	1946		Forte
Saint-Alexis-des-Monts	21	Rue Saint-Pierre	Résidentiel	1950		Forte
Saint-Alexis-des-Monts	151	Rue Sainte-Marguerite	Résidentiel	1945		Faible
Saint-Alexis-des-Monts	1521	Rang Sacacomie	Résidentiel	1945	Ancien chalet du docteur Roger Trempe	Moyenne
Saint-Alexis-des-Monts	901	Rang du Moulin	Résidentiel	1943		Moyenne
Saint-Alexis-des-Monts	1601	Rang de la Rivière-aux-Écorces	Résidentiel	1951		Faible
Saint-Alexis-des-Monts	2000	Rang du Lac-Caché	Résidentiel	1950		Faible

**RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 293-23 VISANT À ASSURER UNE
SAINE GESTION DES PAYSAGES FORESTIERS ET À FAVORISER
L'AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE**

Objet : Adoption du règlement

N/D : 202

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée;

CONSIDÉRANT que l'article 79.19.17 de la loi stipule que dès l'entrée en vigueur d'un tel règlement, le Conseil d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement perd le droit de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet;

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé a déjà, sur son territoire, un règlement en vigueur intitulé « Règlement régional numéro 221-11 visant la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée »;

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé a entamé un processus de révision de son règlement régional numéro 221-11 en mai 2021 afin de le mettre à jour et de corriger des éléments problématiques identifiés au courant des dernières années;

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet de règlement régional visant la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée a été élaboré à l'aide d'un comité de travail composé d'intervenants de la forêt privée et des municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement a également été soumis aux municipalités du territoire afin de tenir compte des préoccupations soulevées par ces dernières;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Maskinongé a accepté, par la résolution 198/06/2022, que l'application du nouveau règlement régional visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée de la MRC de Maskinongé, soit assurée par la MRC par l'entremise d'un inspecteur régional;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle application soit inscrite dans le nouveau règlement et qu'elle fasse partie intégrante du processus d'adoption du règlement;

CONSIDÉRANT les procédures prévues par les articles 79.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC souhaite utiliser le pouvoir imparti par la loi, afin d'adopter et de rendre ce règlement effectif sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la résolution numéro 77/04/2023 et que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 79/04/2023, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que des consultations publiques se sont tenues les 23 et 25 mai 2023 et qu'aucune demande de modification n'a été formulée par les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir lu le règlement.

POUR CES MOTIFS :

187/07/2023 Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxto;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte le règlement numéro 293-23, intitulé : « Règlement régional visant la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée »;

QU'une copie certifiée conforme du règlement 293-23 et une copie de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté soient transmises à toutes les municipalités du territoire ainsi qu'aux organismes partenaires;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RÉSEAU CYCLABLE DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Objet : Offre de service – Entretien réseau cyclable

N/D : 210.03, 306.01 et 903.02

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé compte sur son territoire un réseau cyclable inter-MRC qui traverse plusieurs municipalités et qui permet d'accéder à l'un ou à l'autre des deux axes de la Route verte;

CONSIDÉRANT QU'un entretien annuel de la signalisation du réseau cyclable de la MRC de Maskinongé est nécessaire afin d'assurer la sécurité des cyclistes;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation a été effectuée au printemps relativement aux travaux nécessaires à l'entretien annuel du réseau cyclable de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées à différentes entreprises œuvrant dans le domaine;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été déposée par l'entreprise Spectralite-Signoplus, le 22 juin 2023, au montant de 1 123,52 \$ taxes incluses pour fournir le matériel de signalisation;

POUR CES MOTIFS :

188/07//2023 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé octroie le contrat à l'entreprise Spectralite-Signoplus pour l'achat du matériel de signalisation du réseau cyclable de la MRC de Maskinongé, au coût de 1 123,52 \$ taxes incluses.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE

Fonds régions ruralité / Volet 3 – Programme Signature Innovation

Objet : Adoption de la composition du Comité directeur de l'Entente Signature Innovation

N/D : 110.0106

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente Signature Innovation *Un territoire près de sa nature*, et dont le devis des travaux a été déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) (réf : R#17/02/2023);

CONSIDÉRANT QUE le mandat général du Comité directeur est de voir à l'application de l'Entente, conformément aux normes et aux programmes applicables et d'en assurer la gestion du suivi administratif et financier;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a déjà un comité Signature Innovation et qu'il y a lieu de transformer le nom de ce comité en celui de Comité directeur et d'en énumérer ses membres, à savoir :

- Pierre-Olivier Labart, Conseiller en développement régional de la Direction régionale de la Mauricie du MAMH;
- Nancy Mignault, Mairesse de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;
- Réjean Carle, Maire de la municipalité de Sainte-Ursule;
- Guillaume Laverdière, Maire de la municipalité de Saint-Barnabé;
- Pascale Plante, Directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Maskinongé;
- Serge Berthiaume, Coordonnateur du Service de développement économique et du territoire de la MRC de Maskinongé;
- Karine Lacasse, Coordonnatrice du Service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC de Maskinongé ;
- Sébastien Langevin, Coordonnateur du développement touristique et culturel de la MRC de Maskinongé;
- Pier-Olivier Gagnon, Coordonnateur du Service des communications de la MRC de Maskinongé;
- Mohamed Diarra, Agent de développement du territoire de la MRC de Maskinongé.

POUR CES MOTIFS :

189/07/2023 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve la composition des membres du Comité directeur de l'Entente Signature Innovation dont le mandat est d'une durée de 2 ans;

QU'il peut s'adjoindre toute personne-ressource que le Comité directeur juge utile au bon déroulement de ses activités;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au MAMH.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Politique de soutien aux projets structurants – PSPS

Objet : Recommandation d'un projet
N/D : 1406.02

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC de Maskinongé, en mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 22 de l'entente, la MRC de Maskinongé a adopté, par la résolution numéro 137/05/2020, la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)* ;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport du projet suivant, à savoir :

Projet	Promoteur	Recommandation	Coût total
Création d'un espace vert	Saint-Sévère	11 850,00 \$	15 000,00 \$
Total		11 850,00 \$	15 000,00 \$

POUR CES MOTIFS :

190/07/2023 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme ici rédigé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte le projet ci-dessus détaillé;

QUE le préfet ou la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, le protocole d'entente à intervenir entre la MRC de Maskinongé et le promoteur, et que le versement soit autorisé conformément aux conditions déterminées au protocole d'entente;

QUE l'agent de développement du territoire de la MRC de Maskinongé soit désigné responsable de l'application et de l'exécution du protocole d'entente de la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Régie du Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé

Objet : Désistement partiel des procédures d'expropriation
Dossier SAI-Q-237607-1811
N/D : 1410.0

CONSIDÉRANT que la MRC a fait signifier un avis d'expropriation le 28 novembre 2018 visant l'acquisition, en pleine propriété, du lot 4 410 128, d'une superficie 74 027,08 m² dans le dossier du Tribunal administratif du Québec (TAQ) numéro SAI-Q-237607-1811;

CONSIDÉRANT que l'avis d'expropriation a été publié au bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Maskinongé le 13 décembre 2018, sous le numéro d'inscription 24 324 398;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'immeuble n'est plus requise par la MRC aux fins mentionnées dans l'avis d'expropriation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter au TAQ une requête en désistement partiel, afin que la MRC soit autorisée à se désister de ses procédures à l'égard d'une partie du lot 4 410 128, d'une superficie 39 525,07 m², ladite parcelle étant bornée et décrite selon le plan et la description technique préparés le 8 juin 2023 par l'arpenteuse-géomètre Christina Béland et portant le numéro 1703 de ses minutes;

POUR CES MOTIFS :

191/07/2023 Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche, appuyée de Claude Boulanger, maire de Charette;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé donne instruction à ses avocats de la firme Tremblay Bois Avocats, de présenter au TAQ une requête en désistement partiel des procédures d'expropriation, à l'égard d'une partie du lot 4 410 128 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé, d'une superficie de 39 525,07 m², ladite parcelle étant bornée et décrite selon le plan et la description technique préparés le 8 juin 2023 par l'arpenteuse-géomètre Christina Béland et portant le numéro 1703 de ses minutes.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Fin de la période probatoire / agente de développement
N/D : 405

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Stéphanie Allard, au poste d'agente de développement (R#25/02/2023);

POUR CE MOTIF :

193/07/2023 Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accorde le statut de salariée temporaire à temps plein déterminé pour une période de 3 ans à madame Stéphanie Allard, au poste d'agente de développement, et ce, rétroactivement au 30 juin 2023.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Gestionnaire du territoire forestier et public

Objet : Embauche d'Alexandre Marotte
N/D : 402.03 et 405

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage du poste de Gestionnaire du territoire forestier et public a été effectué à l'interne, selon la convention collective du

syndicat des employés de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT l'embauche d'Alexandre Marotte au poste d'aménagiste et chargé de projets du territoire public le 17 mai 2021 (R#157/05/2021);

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marotte a signifié son intérêt pour le poste et qu'il possède les qualifications requises pour répondre aux exigences du poste;

POUR CES MOTIFS :

194/07/2023 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la candidature de monsieur Alexandre Marotte au poste de Gestionnaire du territoire forestier et public, et ce, aux mêmes conditions de travail préalablement établies au poste d'aménagiste et chargé de projets du territoire public;

QUE les heures travaillées à partir du 17 mai 2021 sont tenues en compte pour son ancienneté dans le poste, tel que prévoit la convention collective.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RAPPORT DES COMITÉS

Énercycle

Monsieur Réjean Carle prend la parole afin d'informer l'assemblée qu'une conférence de presse aura lieu le 17 juillet prochain à 10h00 aux bureaux administratifs d'Énercycle concernant l'usine de biométhanisation sèche et de compostage dont le but est de dévoiler les détails de la future usine qui sera construite aux installations d'Énercycle à Saint-Étienne-des-Grès.

L'invitation est jointe à la correspondance de l'ordre du jour, de la présente séance du conseil.

De plus, monsieur Carle demande aux maires et mairesses l'état d'avancement de la compilation pour le registre des « *Personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la MRC de Maskinongé (hors du territoire de la Municipalité locale de Maskinongé)* » de leur municipalité afin de transmettre les renseignements à la greffière de la MRC de Maskinongé.

Madame Pascale Plante ajoute à ce sujet qu'il est important pour tous de compiler les informations, et ce, assez rapidement, car la rédaction du registre est somme toute un travail assez laborieux et que peu de temps est accordé étant donné la période des vacances estivales.

DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES RENDUS

Objets : Cour municipale régionale : rapport des statistiques du mois de juin 2023;
Service d'évaluation : rapport des activités du mois de juin 2023;
Comité de direction incendie : compte rendu du 6 juin 2023;
Comité de sécurité incendie : compte rendu du 6 juin 2023;
Services administratifs : rapport direction générale du mois de juin 2023.

195/07/2023 Proposition de Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt :

- du rapport de statistiques, en date du 4 juillet 2023, tel que déposé par la technicienne juridique de la Cour municipale régionale de Maskinongé;
- du rapport des activités du Service d'évaluation, pour le mois de juin 2023, tel que déposé par la préposée au service d'évaluation;
- du compte rendu du comité de direction incendie du 6 juin 2023;
- du compte rendu du comité de sécurité incendie du 6 juin 2023;
- du rapport de la direction générale pour le mois de juin 2023.

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus mentionnés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

DEMANDES D'APPUIS

Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec – AGRCQ

Objet : Demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT la demande d'appui de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ), par sa résolution portant le numéro 22-12-04, relative à la *Demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM* et qui se lit comme suit :

[**ATTENDU** le nouveau régime d'autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) ainsi que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais prévoit une tarification pour la délivrance d'autorisation, pour une déclaration de conformité, pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (Article 22, al. 1, 4° de la LQE) ;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau ;

ATTENDU QUE la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106) ;

ATTENDU QUE les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, tels que l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence ;

ATTENDU QUE les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification ;

ATTENDU QUE les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique ;

ATTENDU QUE certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 LCM ;

ATTENDU QU'il n'appartient pas au MELCC de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM ;

ATTENDU QU'avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais ;

ATTENDU QU'aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM ;

ATTENDU QUE les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses ;

ATTENDU QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important ;

ATTENDU QU'il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques ;

ATTENDU QUE l'AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCC (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE ;

ATTENDU QUE la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales ;

ATTENDU QUE les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

ATTENDU QUE les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial ;

ATTENDU QUE l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés ;

CONSÉQUEMMENT, il est dûment proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des administrateurs présents :

De demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charrette, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM.]

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 22-12-04 de l'AGRCQ;

POUR CES MOTIFS;

196/07/2023 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appui les démarches de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec dans leur demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche – OBVRLY

Objet : Appui au projet « Stratégie de prévention contre l’envahissement des lacs par les espèces aquatiques exotiques envahissantes à l’échelle des bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche »

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT la demande d’appui de l’Organisme de bassins versants des Rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY), par sa lettre adressée au Conseil des maires de la MRC de Maskinongé et datée du 23 juin 2023, relative à l’appui du projet « *Stratégie de prévention contre l’envahissement des lacs par les espèces aquatiques exotiques envahissantes à l’échelle des bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche* », et qui se lit comme suit :

[Un des principaux mandats de l’Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche est de mettre en œuvre, dans une perspective de développement durable, la gestion intégrée de l’eau des bassins versants de la zone du Loup-Yamachiche, dans le but d’assurer la protection des milieux humides et hydriques.

Au cours des dernières années, plusieurs études ont été réalisées sur les différents lacs habités du territoire afin de déterminer leur état de santé et de déterminer les causes de dégradation. Toutefois, aucune initiative d’envergure pour limiter la propagation d’espèces exotiques envahissantes dans les lacs et cours d’eau n’a pu être réalisée faute de financement. Les coûts économiques attribuables au contrôle de telles espèces sont évalués à plusieurs centaines de dollars par habitant au Canada et aux États-Unis selon plusieurs études. La prévention demeure donc la stratégie la moins onéreuse.

Pour remédier à cette situation, l’OBVRLY prévoit élaborer un projet d’envergure de trois ans qui sera déposé au Fonds de prévention des espèces aquatiques envahissantes du ministère des Pêches et des Océans du Canada. Plus concrètement, ce projet évalué à une valeur de 275 000 \$ vise à mettre sur pied une initiative régionale et intégrée permettant la protection des lacs du territoire face à la problématique des espèces aquatiques exotiques envahissantes (EAEE). Plusieurs activités sont prévues dans le projet :

- Formations d’identification, de détection et de prévention contre les EAEE offertes à quinze associations riveraines de lacs ainsi qu’au grand public
- Installation de panneaux de sensibilisation sur les EAEE et les méthodes de prévention à des endroits stratégiques (accès publics, réseau routier, etc.)
- Accompagnement de certaines municipalités pour l’instauration de stations de lavage d’embarcations
- Campagnes de relevés sur un total de douze lacs afin de procéder à la détection rapide de la présence d’EAEE
- Mise sur pied d’un programme afin de former des bénévoles qui procéderont à des campagnes de détections des EAEE sur leur lac à long terme
- Accompagnement stratégique avec une association riveraine de lac dont le plan d’eau est aux prises avec la présence de l’hydrocharide grenouillette (seul lac aux prises avec une EAEE sur notre territoire d’intervention, à notre connaissance).

Dans le cadre de ce projet, l'ensemble des EAEE (plantes aquatiques, les poissons, les mollusques, les crustacés, etc.) seront ciblées (sic). Ce projet s'inscrit également dans la mesure 5.1. *Sensibiliser et éduquer les citoyens face aux espèces exotiques envahissantes* du Plan d'adaptation aux changements climatiques de la MRC de Maskinongé. Il s'inscrit également dans les plans directeurs de lacs du territoire disponibles sur le site Web de l'Organisme (<https://www.obvrly.ca/etudes-et-rapports-obvrly/>).

L'OBVRLY sollicite la MRC de Maskinongé pour sa participation à la planification des interventions à l'échelle régionale (10 heures par année, pour un total de 30 heures) et la diffusion d'information à la population via les médias qu'elle utilise. Aucune participation financière n'est demandée. L'OBVRLY sollicitera également l'appui et la collaboration de quatre municipalités et 15 associations de lac de son territoire d'intervention. [...]

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé est en accord avec les énoncés de la lettre de l'OBVRLY datée du 23 juin 2023;

POUR CES MOTIFS;

197/07/2023 Proposition de Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton, appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appui le projet de l'OBVRLY « *Stratégie de prévention contre l'invasion des lacs par les espèces aquatiques exotiques envahissantes à l'échelle des bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche* »;

QUE le Conseil accepte la participation de la MRC de Maskinongé à la planification des interventions à l'échelle régionale soit 10 heures par année, pour un total de 30 heures et la diffusion d'information à la population via ses médias.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

MRC de Mékinac

Objet : Appui à l'Office municipal de Mékinac (OMH)

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC de Mékinac, par sa résolution portant le numéro 23-06-171, relative à l'*Appui à l'Office municipal de Mékinac (OMH)*, et qui se lit comme suit :

[CONSIDÉRANT que le poste de directeur de l'OMH de Mékinac est présentement vacant à la suite du départ de la directrice de l'OMH de Mékinac;

CONSIDÉRANT le refus de la Société d'habitation du Québec de nous permettre de demander l'embauche d'un directeur (trice) à l'OMH de Mékinac;

CONSIDÉRANT que le C.A. de l'OMH de Mékinac désire [sic] conserver un service de proximité complet dans Mékinac, et ce pour le bénéfice des locataires.

Madame Annie Pronovost, mairesse de Saint-Tite propose, et il est résolu à l'unanimité des maires d'appuyer l'OMH de Mékinac dans ses démarches auprès de M. Martin Vézina, directeur par intérim à la Direction de l'habitation sociale Est et Nord du Québec (SHQ) pour l'embauche d'un directeur (trice) à temps complet pour l'OMH de Mékinac.

Que copie de cette résolution soit envoyée à Mme France-Élaine Duranceau, députée de la circonscription de Bertrand, Ministre responsable de l'Habitation.

Que copie de cette résolution soit envoyée à Mme Sonia Lebel, Députée de la circonscription de Champlain, Ministre responsable de l'Administration gouvernementale, Présidente du Conseil du trésor.

Que copie de cette résolution soit envoyée à M Jean Boulet, Député de la circonscription de Trois-Rivières, Ministre du Travail, Ministre responsable de la région de la Mauricie et de la région du Nord-du-Québec.]

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 23-06-17 de la MRC de Mékinac;

POUR CES MOTIFS;

198/07/2023 Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appui les démarches de la MRC de Mékinac dans son appui à l'Office municipal de Mékinac (OMH).

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

MRC de Roussillon

Objet : Appui au projet de Loi 22, *Loi concernant la l'expropriation*
N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC de Roussillon, par sa résolution portant le numéro 2023-06-152, relative à l'appui du projet de Loi 22, *Loi concernant l'expropriation*, et qui se lit comme suit :

[ATTENDU le dépôt du projet de loi no 22 intitulé, Loi concernant l'expropriation, déposé par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, le 25 mai 2023 à l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QUE ce projet de loi vise principalement à réduire les délais dans la réalisation des projets, tout en assurant une meilleure prévisibilité des coûts pour le milieu municipal et la population;

ATTENDU QUE ce projet de loi est une pièce législative importante pour le monde municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu :

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon appui le projet de loi no 22, Loi concernant l'expropriation, déposée le 25 mai dernier à l'Assemblée nationale du Québec;

QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable; monsieur Christian Dubé, député provincial de La Prairie; madame Christine Fréchette, députée provinciale de Sanguinet; madame Marie-Belle Gendron, députée provinciale de Châteauguay; l'Union des municipalités du Québec; la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'à l'ensemble des MRC du Québec;

ET QUE la présente résolution soit transmise aux municipalités de la MRC pour appuyer le projet de loi no 22.]

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 2023-06-152 de la MRC de Roussillon;

POUR CES MOTIFS;

199/07/2023 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appui le projet de loi 22, *Loi concernant l'expropriation*, déposé le 25 mai dernier à l'Assemblée nationale du Québec.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

BON COUP ET FÉLICITATIONS

Bon coup du mois de juin 2023

Objet : Novago Coopérative de Louiseville

N/D : 705.02

CONSIDÉRANT QUE moins de deux ans après l'achat de l'entreprise Frigon inc., Novago Coopérative a confirmé son engagement de développer le potentiel du site en y investissant 2M de dollars, principalement en automatisation et en santé et sécurité au travail;

CONSIDÉRANT QUE cet investissement a notamment permis la conception et la mise en opération d'un nouveau système d'ensachage semi-automatisé de fertilisants agricoles;

CONSIDÉRANT QUE cet équipement est en fonction depuis déjà quelques mois, équipement à la fine pointe de la technologie permet une préparation beaucoup plus rapide des commandes et est équipé d'un appareil anti-poussière

favorisant le bien-être des employés dans leur environnement de travail;

CONSIDÉRANT QU'il est important pour Novago d'être un bon citoyen corporatif afin que le centre agricole de Louiseville représente une fierté pour les gens de la région, les membres et les employés;

POUR CES MOTIFS :

200/07/2023 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé remette le Bon coup du mois de juin à *Novago Coopérative* de Louiseville pour son investissement majeur en automatisation et en santé et sécurité au travail.

Félicitations

Objet : Maison de la Famille du bassin de Maskinongé

N/D : 705.02

CONSIDÉRANT QUE par ses différents prix de reconnaissance, Centraide Mauricie célèbre des organisations, des bénévoles, des organismes associés et des donateurs qui se sont démarqués lors de la dernière campagne et qui ont accompli un travail exceptionnel;

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la Famille du bassin de Maskinongé a rayonné dans sa communauté par son offre de services de grande qualité auprès des jeunes familles, par la notoriété qu'elle a acquise de la part des autres organismes de sa région, ainsi que par sa capacité à mettre en place de nouveaux services en lien avec les besoins de ses membres. Cette dernière s'est vue attribuer le *PRIX ÉTINCELLE 2022-23*;

POUR CES MOTIFS :

201/07/2023 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé félicite la Maison de la Famille du bassin de Maskinongé ainsi que sa directrice générale, madame Élane Legault, pour l'attribution par Centraide Maurice du *PRIX ÉTINCELLE 2022-23*.

Remerciements

Objet : Départ à la retraite de monsieur Ghislain Lemay, directeur général de la municipalité de Saint-Paulin

N/D : 705.02

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Ghislain Lemay a quitté ses fonctions de directeur général de la municipalité de Saint-Paulin le 10 juillet dernier, après 41 ans de bons et loyaux services;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé reconnaît le professionnalisme et la grande intégrité de monsieur Lemay pour la municipalité de Saint-Paulin;

POUR CES MOTIFS :

202/07/2023 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé remercie monsieur Ghislain Lemay, pour sa collaboration et son dévouement des 41 dernières années en tant que directeur général de la municipalité de Saint-Paulin et lui souhaite une agréable retraite.

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est apporté à cette rubrique.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

203/07/2023 Proposition de Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton, appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé lève la séance à 19h45, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RÉDIGÉ PAR :

Carole Robert,
Secrétaire au greffe

JEAN-YVES ST-ARNAUD
PRÉFET

PASCALE PLANTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

« Je, Jean-Yves St-Arnaud, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

CORRESPONDANCE

12 juillet 2023

1) AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES MAURICIENNES – AMFM

- Procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration tenue le 18 mai 2023

2) CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

- Plan triennal de répartition et de destinations des immeubles 2023-2026

3) CENTRE DES FEMMES L'HÉRITAGE

- Invitation soirée 40^e anniversaire d'existence

4) ÉNERCYCLE

- Invitation à une conférence de presse dévoilant les détails de la future usine de biométhanisation sèche et compostage qui sera construite sur les installations d'Énercycle à Sainte-Étienne-des-Grès

5) GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – La ministre des Affaires municipales

- Lettre confirmant l'aide financière pour le Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2 pour l'année 2023-2024

6) FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA MAURICIE

- Lettre d'appui au projet de référencement ACFA – CIUSSS

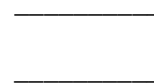
7) ORGANISME DE BASSINS VERSANTS DES RIVIÈRES DU LOUP ET DES YAMACHICHE – OBVRLY

- Invitation à l'évènement de clôture des festivités du 20^e anniversaire de l'OBVRLY

8) MRC ET MUNICIPALITÉS

8.1. MRC de Maskinongé

- MRC en bref édition de juin



8.2. MRC d'Abitibi

- Résolution d'appui à la MRC de Maskinongé – Modification du taux d'imposition pour les pompiers volontaires et à temps partiel

8.3. MRC d'Antoine-Labelle

- Demande d'appui – Impact de la non signification des constats d'infractions / Moyen de pression des agents de la Sûreté du Québec

8.4. MRC d'Argenteuil

- Plan régional des milieux humides et hydriques : Suspension du processus d'adoption et demande de changements législatifs

8.5. MRC de La Nouvelle-Beauce

- Demande d'appui concernant l'entrée en vigueur de la loi no 19, nuisant à l'industrie touristique (loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada)

8.6. MRC de l'Érable

- Résolution pour demande appui – Modification de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

8.7. MRC du Val-Saint-François

- Résolution pour la nomination d'un comité de négociation pour la signature de l'entente-cadre d'Éco Entreprises Québec

8.8. Saint-Mathieu

- Résolution d'appui au projet de loi 22, Loi concernant l'expropriation

212/2023

